

**Arrêté n° 47-2021-03-26-00001
portant agrément de l'entreprise RIGO Frères à Virazeil
pour la collecte des pneumatiques usagés dans 15 départements**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V – titre 4 de la partie législative et le livre V-titre 4 de la partie réglementaire ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2015-1003 du 18 août 2015 relatif à la gestion des déchets de pneumatiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des déchets de pneumatiques ;

Vu la demande d'agrément du 22 septembre 2020 présentée par l'Entreprise RIGO Frères, en vue d'effectuer la collecte des pneumatiques usagés ;

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 22 mars 2021 ;

Considérant que la demande d'agrément du 22 septembre 2020 présentée par l'Entreprise RIGO Frères pour la collecte des pneumatiques usagés est complète et régulière au sens de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 susnommé ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1

L'entreprise RIGO Frères nommée ci-après le collecteur, dont le siège social est situé Lieu-dit Peyrou, 47200 Virazeil est agréée pour la collecte des pneumatiques usagés auprès des distributeurs ou détenteurs, tels que défini à l'article R543-138 du code de l'environnement.

Cet agrément, subordonné au respect des prescriptions du présent arrêté, est délivré pour **une durée de 5 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le ramassage sera effectué dans les départements suivants :

- Ariège (09)
- Aude (11)
- Charente (16)
- Charente-Maritime (17)
- Dordogne (24)
- Haute-Garonne (31)
- Gers (32)
- Gironde (33)
- Landes (40)
- Lot (46)
- Lot-et-Garonne (47)
- Pyrénées-Atlantiques (64)
- Hautes-Pyrénées (65)
- Tarn (81)
- Tarn et Garonne (82)

L'installation où les déchets de pneumatiques sont regroupés est :

SOREGOM
Pôle d'Activités de la Confluence
47160 Damazan

ARTICLE 2

L'entreprise RIGO Frères est tenue pour les activités pour lesquelles elle est agréée de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015.

ARTICLE 3

L'entreprise RIGO Frères transmet au préfet, le ou les contrats le liant à un ou des producteurs, à un organisme créé conformément à l'article L.541-10-8 du code de l'environnement, ou à un ou des collecteurs agréés pour qui le pétitionnaire souhaite collecter, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

L'entreprise RIGO Frères doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes créés conformément aux dispositions de l'article L.541-10-8 du code de l'environnement, ou à un autre collecteur agréé.

ARTICLE 5

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont l'entreprise RIGO Frères doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements.

ARTICLE 6

Le collecteur fait auditer chaque année le respect des dispositions du cahier des charges par un organisme tiers accrédité pour un référentiel défini par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Sont exemptés de cette obligation les collecteurs agréés qui sont accrédités ou certifiés selon l'un des 3 référentiels mentionnés à l'article 8 de l'arrêté du 15 décembre 2015 susnommé.

ARTICLE 7

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et six mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 1^{er} et 4 de l'arrêté du 15 décembre 2015 susnommé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 8

La présente décision peut être déférée au tribunal de BORDEAUX dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat en Lot-et-Garonne.

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, la Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), aux préfets des départements où le collecteur a demandé de réaliser le seul ramassage, au préfet du département d'implantation de l'installation de regroupement.

Agen , le **26 MARS 2021**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



Morgan TANGUY

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES COLLECTE DES PNEUMATIQUES

1 : Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de déchets de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R543-138 du code de l'environnement, tiennent à sa disposition, dans la limite de l'engagement d'un ou plusieurs producteurs, d'un organisme collectif créé conformément aux dispositions de l'article L541-10-8 du code de l'environnement ou d'un collecteur agréé pour le compte du ou desquels le pétitionnaire souhaite collecter les déchets de pneumatiques.

2 : Le collecteur transmet au préfet le ou les contrats le liant à un ou des producteurs, à un organisme créé conformément à l'article L541-10-8 du code de l'environnement, ou à un ou des collecteurs agréés pour qui le pétitionnaire souhaite collecter, dans le délai de 2 mois à compter de la délivrance de l'agrément.

Le collecteur doit aviser dans les meilleurs délais le préfet de modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, le collecteur transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats le liant aux producteurs de pneumatiques, aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des collecteurs agréés.

3 : Hormis le cas où les déchets de pneumatiques sont issus de metteurs sur le marché tels que ceux visés à l'article 3 de l'arrêté du 15 décembre 2015, le collecteur doit procéder dans un délai de 15 jours maximum à l'enlèvement de tout lot de déchets de pneumatiques égal ou supérieur à une tonne qui lui est proposé. À titre exceptionnel, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à 15 jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement.

Tout enlèvement d'un lot de déchets de pneumatiques donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le collecteur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités collectées et les modes de valorisation retenus pour ces déchets de pneumatiques.

4 : Le collecteur ramasse sans frais les déchets de pneumatiques des distributeurs et détenteurs conformément aux dispositions de l'article R543-144 du code de l'environnement.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des déchets de pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces déchets de pneumatiques selon le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques. Aucun frais ne peut toutefois être exigé au détenteur lorsque ce dernier est une collectivité territoriale ou un service de l'État, dès lors que ce détenteur respecte le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

5 : Le collecteur ne remet ses déchets de pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de regroupement agréées en application de l'arrêté du 15 décembre 2015 ou qui exploitent des installations de valorisation respectant les dispositions de l'article R543-147 du code de l'environnement.

6 : Conformément aux dispositions de l'article R543-150 du code de l'environnement, le collecteur communique à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les quantités de déchets de pneumatiques collectées et la destination précise des déchets de pneumatiques ainsi que leur mode de valorisation.